

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage VSP70 (Voiture sans permis)

61 RUE DE LUXEUIL
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : UID257090/SPR/ViM/2024-0926A
Code AIOT : 0100024518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement Garage VSP70 (Voiture sans permis) implanté 61 RUE DE LUXEUIL 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent établissement a fait l'objet d'une précédente visite d'inspection réalisée le 14/06/2023 de manière inopinée dans le cadre de l'opération « Territoires propres » organisée par la gendarmerie. Cette précédente visite a permis de mettre en évidence que M. YMZILEN exerce des activités de centre VHU de manière illégale, et a conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation (arrêté préfectoral n°70-2024-01-03-00012 du 3 janvier 2024, notifié le 15/01/2024).

La présente visite d'inspection a pour objet le contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage VSP70 (Voiture sans permis)
- 61 RUE DE LUXEUIL 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- Code AIOT : 0100024518
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Brahim YMZILEN exploite un garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) » sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Selon sa situation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire SIREN, M. YMZILEN exerce ces activités (45.20A : entretien et réparation de véhicules automobiles légers) en tant qu'entrepreneur individuel depuis plus de 9 ans (date de création de l'établissement : 01/04/2015). Le site est composé d'un ensemble de bâtiments (partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation) et de terrains attenants, sis 61 route de Luxeuil (parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819), le long de la route départementale D57D. Il est entouré (au Nord, au Sud, et à l'Ouest) de maisons d'habitation limitrophes ou situées de l'autre côté de la rue.

Au cours de la précédente visite du 14/06/2023, les forces de l'ordre, accompagnées par l'inspecteur des ICPE, n'avaient pu pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par un portail : aucune personne de l'établissement ne s'était présentée pour ouvrir ce portail lorsque les forces de l'ordre avaient tenté d'établir un contact (en activant la sonnette et par téléphone). Toutefois, les parties situées à l'extérieur de l'ensemble des bâtiments avaient pu faire l'objet d'un examen visuel et avaient permis d'observer que près d'une trentaine de véhicules, dont au moins dix hors d'usage (VHU) et plusieurs tas de déchets de VHU y étaient entreposés, d'un côté sur une plate-forme en partie imperméabilisée, en partie perméable minéralisée, et d'un autre côté sur un terrain naturel en herbe au milieu des ronces.

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que :

- il a acheté les terrains concernés (parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819) et en est devenu propriétaire en 2007 ;
- le précédent propriétaire y exploitait une station service de distribution de carburants dont les installations ont été mises à l'arrêt avec inertage des cuves avant la vente des terrains concernés à M. YMZILEN ;
- il exerce sur ce site les activités principales suivantes :
 - * l'achat de VSP d'occasion en vue de les remettre en état et de les revendre ;
 - * l'entretien et la réparation de VSP ;
 - * occasionnellement le dépôt vente de VSP confiés par des tiers ;
- il travaille seul et uniquement sur rendez-vous au sein du garage VSP70 (aucun autre employé) ;
- les forces de l'ordre étaient repassées à son garage plus tard dans la journée du 14/06/2023 (en absence de l'inspecteur des ICPE), suite à la précédente visite d'inspection qui avait eu lieu quelques heures auparavant ; elles y avaient alors rencontré M. YMZILEN et avaient pu l'informer des non-conformités/infractions constatées par l'inspecteur des ICPE concernant la gestion des VHU ;
- il a été quelques mois plus tard convoqué et entendu en audition par les forces de l'ordre, concernant ces infractions, à la demande du procureur de la république.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension des activités et évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 2	Amende, Astreinte	1 jour
2	Traçabilité des déchets évacués	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Notification du choix sur le mode de régularisation	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
4	Notification de la cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Amende, Astreinte	1 jour
5	Justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
6	Diagnostic sur l'état de pollution du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Astreinte, Amende	1 jour
7	Dossier sur la situation environnementale et les usages du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26	Astreinte, Amende	1 jour
8	Avis sur l'usage futur du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26	Amende, Astreinte	1 jour
9	Attestation de mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Astreinte, Amende	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence que l'exploitant ne respecte manifestement pas les prescriptions qui lui ont été ordonnées dans l'APMD, à savoir :

- aucun VHU n'a été évacué du site, et la majeure partie des autres déchets sont encore présents sur le site ;
- absence de notification du choix quant à la modalité de régularisation retenue ;
- absence de notification de la décision de cesser ses activités en matière de gestion des VHU ;
- absence de communication des éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités ;
- absence de diagnostic sur l'état de pollution du site ;
- absence de dossier sur la situation environnementale et les usages du site ;
- absence d'avis sur l'usage futur du site ;
- absence d'attestation de mise en sécurité du site.

Toutefois, dans la mesure où l'exploitant était absent lors de la précédente visite d'inspection du 14/06/2023, il n'a pu bénéficier des explications qui auraient pu lui être apportées par l'inspection des ICPE sur le caractère illégal de l'exercice de ses activités en matière de gestion de VHU, et sur les suites à y donner pour régulariser cette situation.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retards de l'ordre de 2 à 6 mois par rapport aux délais fixés par l'AMPD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner, par une amende administrative et par une astreinte administrative, le non-respect de ces prescriptions de l'APMD. Elle invite l'exploitant à remédier sans délai à ces 8 non-conformités constatées.

En vue de lever la mise en demeure concernant l'évacuation des déchets du site, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE, dans un délai de 3 mois, les pièces justificatives suivantes concernant la traçabilité de ces déchets : la liste de l'ensemble des VHU, ainsi que la liste de l'ensemble des autres déchets (évacués suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 14/06/2023 et à l'APMD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités et évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Contrôle sur site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024) Les activités de gestion de VHU sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative, soit par l'obtention des pièces requises (enregistrement et agrément), soit par la cessation de ces activités (conformément à l'article 1). L'ensemble des déchets présents sur le site (VHU, déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, autres déchets de métaux ou d'alliage de métaux, autres déchets en plastique, etc.) est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement de ces déchets est réalisé dans le délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté est notifié à l'exploitant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la présente visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant déclare : * ne pas avoir eu besoin d'évacuer de VHU du site, étant entendu qu'il considère nullement y

exercer d'activités de gestion de VHU ;

* avoir procédé à l'évacuation des déchets présentant des risques de pollution des sols situés sur la partie enherbée des terrains attenants à son garage ;

- l'exploitant remet en main propre à l'inspection des ICPE la liste des véhicules actuellement présents au sein de son établissement (53 véhicules) ;

- cette liste mentionne les informations suivantes pour chaque véhicule : la marque, le modèle, le n° d'immatriculation, la date d'entrée sur le site, la situation du véhicule (Dépôt vente, Atelier client, Bq pièces, etc.), et le propriétaire ;

- cette liste recense :

* 29 véhicules, identifiés comme propriété du garage VSP70, comprenant :

> 25 véhicules achetés nécessitant des travaux de réparation pour passer le contrôle technique en vue d'être revendus ;

> 4 véhicules utilisés pour y récupérer des pièces détachées ;

* 20 véhicules, identifiés comme propriété de clients, comprenant :

> 13 véhicules nécessitant des travaux de réparation ;

> 6 véhicules en dépôt vente ;

> 1 véhicule en dépôt, acheté par un client qui n'est pas venu en prendre possession (vente mise en cause par le client) ;

* 4 véhicules identifiés comme véhicules personnels ;

- sur les 16 véhicules entrés depuis plus de 5 ans environ sur le site (entre la date de création de l'établissement en 2015 et octobre 2019) :

* 10 véhicules sont identifiés comme propriété du garage VSP70, comprenant :

> 7 véhicules achetés nécessitant des travaux de réparation pour passer le contrôle technique en vue d'être revendus ;

> 3 véhicules utilisés pour y récupérer des pièces détachées ;

* 4 véhicules, identifiés comme propriété de clients, comprenant :

> 3 véhicules nécessitant des travaux de réparation ;

> 1 véhicules en dépôt vente ;

* 2 véhicules identifiés comme véhicules personnels ;

- cette liste présente les lacunes suivantes :

* absence du n° d'immatriculation du véhicule « Microcar Mgo f8 » ;

* identification du propriétaire absente ou incomplète pour les 7 véhicules suivants (n° d'immatriculation) : AA342NY (absent), AX698LV (absent), GK600PH (initiale du prénom), BB355LT (absence de prénom), AD339BL (absence de nom), BZ839XY (absent), 3900NA70 (absence de nom).

Au cours de l'examen sur place du site :

- l'inspection des ICPE constate que :

* les 53 véhicules recensés dans la liste remise en main propre par l'exploitant sont bien présents au sein de l'établissement ; après contrôle des plaques d'immatriculation, les 3 numéros suivants doivent être corrigés dans la liste : BZ386YP, DD402RL, et ER754RL ; l'exploitant relève en direct sur les certificats d'immatriculation stockés dans les véhicules 4 identités de propriétaires absentes ou incomplètes dans la liste

* sur les 53 véhicules précités :

> une dizaine de véhicules nécessitant des travaux de réparation sont entrés depuis plus de 5 ans environ sur le site ;

> une dizaine de véhicules (dont la moitié sont entrés depuis plus de 5 ans environ sur le site) apparaissent dans un état présentant des critères manifestes d'irrémédiable technique, soit comme étant très accidentés (CH494AV, CX981ER, ER754RL, GA338ER, DB538MY, BC714JP, DV124RL), soit dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte (BG704LG, AD339BL) ;

- * plus d'une quinzaine de véhicules présents sur le site ne figurent pas dans la liste remise en main propre par l'exploitant, comprenant :
 - > une remorque immatriculée DV750NT ;
 - > 2 cyclomoteurs, en dépôt au milieu de déchets et de la végétation derrière le garage ;
 - > 9 autres véhicules automobiles, qui n'ont pu être identifiés au cours de la visite (absence de plaques d'immatriculation), utilisés par l'exploitant pour y récupérer des pièces détachées ;
 - > 4 châssis de véhicules entassés au milieu d'autres déchets (partie du site de type terrain naturel en herbe) ;
- * des déchets de VHU sont entreposés sur la plate-forme en partie imperméabilisée, en partie perméable minéralisée : moteurs déposés à même le sol ou sur une palette en bois, exposés aux intempéries, roues, pièces métalliques et en plastiques, phares, etc.
- * un ensemble de déchets mélangés regroupés en tas sont entreposés sur la partie du site de type terrain naturel en herbe : 1 VHU, des châssis de VHU avec roues, des pots d'échappement, des suspensions, des jantes, des pneumatiques, des pièces de freins, des pièces de carrosserie (portes, tôlerie, etc.), des pare-chocs, des déchets de bois (palettes, planches, panneaux, etc.), des pièces métalliques diverses (tubes, gaines, plaques, etc.), des bidons en plastiques, 1 borne de distribution de carburant, etc.

Conclusion

Au total, l'inspection des ICPE a constaté la présence de 28 VHU sur le site :

- 13 véhicules figurant sur la liste remise en main propre par l'exploitant :
 - * 4 identifiés comme banque de pièces : 623BPT57, BZ386YP, DP135DL, 1 Microca Mgo f8 sans n° d'immatriculation ;
 - * 9 présentant des critères manifestes d'irréparabilité technique : CH494AV, CX981ER, ER754RL, GA338ER, DB538MY, BC714JP, DV124RL, BG704LG, AD339BL ;
- 15 autres véhicules absents de cette liste : 2 cyclomoteurs ; 9 autres véhicules utilisés comme banque de pièces ; 4 châssis de véhicules.

En outre, l'inspection des ICPE a constaté que :

- d'autres véhicules sont entrés sur le site depuis plusieurs années pour y subir des réparations, dont 5 depuis plus de 5 ans environ (BV979AB, ET310FN, BK003FB, DB538MY, BB355LT) ;
- la majeure partie des autres déchets présents sur le site (déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, autres déchets de métaux ou d'alliage de métaux, autres déchets en plastique, etc.) n'ont pas été évacués.

Non-conformité n°1

- aucun VHU n'a été évacué du site, et la majeure partie des autres déchets sont encore présents sur le site.

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 2 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Traçabilité des déchets évacués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)

[...]

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des ICPE.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente, à titre de pièces justifiant que des opérations d'enlèvement de déchets du site ont bien été réalisées, deux quittances de rachat de ferrailles/métaux établies à l'adresse de M. YMZILEN Brahim (7 rue Henry Marsot à Lure) par la société CONTAINER Service sise à Saint-Germain :

- quittance n°1-0069041 du 23/08/2024 pour 320 kg d'Alu mêlé ;

- quittance n°1-0069126 du 28/08/2024 pour :

* 580 kg de moteur alu fonte ;

* 120 kg d'aluminium mêlé ;

* 540 kg de ferraille légère ;

* 4 kg de cuivre ferreux ;

* 41 kg de radiateur demi-rouge ;

* 101 kg de bobines.

La Sarl CONTAINER Service est connue des services de l'inspection des ICPE comme régulièrement autorisée à exploiter au sein de son établissement sis à Saint-Germain (AIOT n°0005904262) des installations de tri, regroupement, transit, de déchets non-dangereux.

L'exploitant ajoute avoir évacué par ses propres moyens directement à la déchetterie de Fougerolles-Saint-Valbert d'autres déchets présents sur le site, de type bois, plastique, et carton. Il ne dispose d'aucune pièce permettant de justifier de l'enlèvement de ces déchets, ni de leur traçabilité.

Conclusion

La part des déchets évacués étant extrêmement minime lors de la présente visite (opérations d'enlèvement non encore engagées concernant les VHU et très partielles concernant les autres déchets), l'exploitant n'est donc pas en mesure de présenter à l'inspection des ICPE les justificatifs attendus concernant la traçabilité de la totalité des déchets à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande de compléments**

En vue de lever la mise en demeure concernant l'évacuation des déchets du site, en application des articles L. 541-7 et R. 541-43 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE, dans un délai de 3 mois, les éléments justificatifs suivants concernant la traçabilité de ces déchets (déchets évacués à compter de la précédente visite d'inspection réalisée le 14/06/2023 et de l'APMD) :

- la liste de l'ensemble des VHU évacués, comprenant les informations suivantes pour chacun de ces VHU : le numéro d'immatriculation, la marque, la dénomination commerciale, la date d'enlèvement, et les coordonnées du destinataire (certificats de destruction des VHU transmis par le centre agréé) ;

<p>- la liste de l'ensemble des autres déchets évacués, comprenant les informations suivantes pour chacun de ces types de déchets (pièces de carrosserie, pare-chocs, pièces d'embrayage, roues, pneus, radiateurs, pots d'échappement, pièces de châssis, fûts d'huiles usagées, etc.), éventuellement regroupés par nature de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la date d'expédition du déchet ; * la dénomination usuelle du déchet ; * le code du déchet (conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ; * la quantité de déchet (en poids ou en volume) ; * les coordonnées du destinataire (raison sociale, numéro SIRET, et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notification du choix sur le mode de régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024) M. Brahim YMZILEN [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative [...] l'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit déposer en préfecture les dossiers suivants [...] : * un dossier (demande d'enregistrement) [...]; * un dossier (demande d'agrément) [...]; - soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU [...]. <p>L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la présente visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant reconnaît exercer, comme pratique courante dans son garage, des activités consistant à acquérir des véhicules automobiles, plus ou moins endommagés, pour les utiliser comme banque de pièces détachées d'occasion ; ces véhicules sont entreposés sur le site ; au fil du temps, en fonction de ses besoins (réparation du véhicule d'un client, remise en état d'un autre véhicule acquis par le garage, en vue de le remettre à la vente sur le marché), l'exploitant vient y prélever les pièces réutilisables ; - l'exploitant déclare avoir toujours considéré, jusqu'à présent, ce type d'activités comme distinct de celui de centre VHU exercé par les « Casse auto », et donc être exempté de respecter la réglementation concernant la gestion de VHU ; il n'a donc jugé nécessaire ni d'en prendre connaissance dans le cadre de l'exploitation de son garage, ni d'engager des démarches pour régulariser la situation administrative de son établissement en matière de gestion de VHU ; - l'inspection des ICPE explique à l'exploitant que ce type d'activités (utiliser des véhicules automobiles comme banque de pièces détachées d'occasion) entre bien dans le cadre de la réglementation concernant la gestion de VHU ; les véhicules en question sont à considérer

comme des déchets appelés à subir des opérations de destruction ; ils perdent leur vocation à être remis en circulation, et donc ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés ; en ce sens, il lui revient donc d'engager les démarches de régularisation ordonnées dans l'APMD ;

- l'exploitant déclare alors son intention de cesser toute activité en matière de gestion de VHU ; il confirme n'avoir encore engagé aucune démarche officielle à ce sujet pour faire connaître au préfet son choix à ce sujet.

Non-conformité n°2

- absence de notification du choix quant à la modalité de régularisation retenue

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 6 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Notification de la cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)

[...]

Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités en matière de gestion des VHU, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

[...]

Constats :

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de notifier sa décision de cesser ses activités en matière de gestion des VHU, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (liste des terrains concernés ; mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés).

Non-conformité n°3

- absence de notification de la décision de cesser ses activités en matière de gestion des VHU.

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 6 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024) [...]</p> <p>Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités en matière de gestion des VHU, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié [...].</p> <p>Il joint à cette notification les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en oeuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de lancer la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour ses activités en matière de gestion des VHU. Il n'a donc, par conséquent, communiqué au préfet aucun élément justificatif à ce sujet.</p> <p>Non-conformité n°4 - absence de communication des éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités</p> <p>L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 6 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Diagnostic sur l'état de pollution du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)</p>

M. Brahim YMZILEN [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

[...]

- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

[...]

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

[...]

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de lancer la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour ses activités en matière de gestion des VHU. Il n'est donc, par conséquent, pas en mesure de présenter à l'inspection des ICPE de diagnostic sur l'état de pollution du site.

Non-conformité n°5

- absence de diagnostic sur l'état de pollution du site

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 2 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Dossier sur la situation environnementale et les usages du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)

M. Brahim YMZILEN [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant

devra :

[...]

- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

[...]

Article R. 512-46-26 du code de l'environnement

[...] l'exploitant transmet au maire [...], les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]

Constats :

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de lancer la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour ses activités en matière de gestion des VHU. Il n'est donc, par conséquent, pas en mesure de présenter à l'inspection des ICPE de dossier sur la situation environnementale et les usages du site.

(ce dossier devra en particulier faire état des activités, exercées antérieurement, d'exploitation d'une station service de distribution de carburants)

Non-conformité n°6

- absence de dossier sur la situation environnementale et les usages du site

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 2 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Avis sur l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)

M. Brahim YMZILEN [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

[...]

- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

[...]

Article R. 512-46-26 du code de l'environnement

[...] l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, [...] ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

[...]

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

[...]

Constats :

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de lancer la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour ses activités en matière de gestion des VHU. Il n'est donc, par conséquent, pas en mesure de présenter à l'inspection des ICPE l'avis des personnes à consulter sur l'usage futur du site.

Non-conformité n°7

- absence d'avis sur l'usage futur du site

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 2 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Attestation de mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25

Thème(s) : Illégaux, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 (notifié le 15/01/2024)

M. Brahim YMZILEN [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

[...]

- soit cesser, en tout ou partie, ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

[...]

Article R. 512-46-25 du code de l'environnement

[...]

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. le point de contrôle « Notification du choix sur le mode de régularisation »), l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de lancer la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour ses activités en matière de gestion des VHU. Il n'est donc, par conséquent, pas en mesure de présenter à l'inspection des ICPE l'attestation de mise en sécurité du site.

Non-conformité n°8

- absence d'attestation de mise en sécurité du site

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 14/06/2023 ; retard de plus de 2 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour